

Par courriel



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 février 2020, par laquelle vous souhaitez recevoir les documents suivants :

- « • Le plan de déploiement d'internet haute vitesse pour les régions du Québec ;
- Le nombre de projets présentés au ministère de l'Économie dans le cadre de l'appel d'offres pour région branchée, ventilé par région ;
- La valeur totale des projets présentés au ministère dans le cadre de l'appel d'offres ;
- La liste des projets, en fournissant le nombre de foyers visés par chacun des projets ;
- Le nombre de projets retenus par le ministère, ventilé par région ;
- La valeur totale des projets retenus ; ventilé par région ;
- Le nombre de foyers visés par les projets retenus. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet, l'information publique relativement aux trois volets du programme Québec haut débit (soit l'appel de projets du gouvernement du Québec, l'appel de projets avec le CRTC et l'appel de projets conjoint avec le gouvernement fédéral) est disponible sur le site WEB du Ministère aux liens suivants :

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/quebec-haut-debit/>

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/quebec-haut-debit/appel-de-projets-regions-branchees/>

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/quebec-haut-debit/appel-de-projets-du-crtc/>

En réponse au deuxième volet, nous vous référons au tableau ci-dessous quant aux renseignements qui concernent l'appel de projets Régions branchées :

Régions	Nombre de projets déposés
Abitibi-Témiscamingue	8
Bas-Saint-Laurent	9
Capitale Nationale	8
Centre-du-Québec	17
Chaudières-Appalaches	13
Côte-Nord	1
Estrie	18
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
Lanaudière	15
Laurentides	19
Mauricie	8
Montérégie	37
Nord-du-Québec	1
Outaouais	18
Saguenay-Lac-Saint-Jean	15
Multi-régions	5

En ce qui a trait aux autres volets de votre demande, nous ne pouvons pas y donner suite puisque les projets déposés sont en analyse et qu'aucun n'a encore été sélectionné. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
